

QUE ces compagnies produisent, au plus tard le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant la quantité et la destination des copeaux qu'elles ont effectivement livrés à partir de chacune de leurs usines vers l'Ontario ou les États-Unis au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26523

Gouvernement du Québec

### Décret 1326-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne de Léry-Saint-Louis à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes et d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QUE la configuration actuelle du réseau de Léry ne répond pas aux exigences de fiabilité qui permettent à Hydro-Québec de satisfaire sa clientèle;

ATTENDU QU'Hydro-Québec vise à améliorer la qualité et la continuité du service aux clients de la région sud de Montréal par un investissement sur le réseau de Léry;

ATTENDU QUE, dans ce réseau, seulement quatre circuits électriques correspondant à une ligne biterne et deux lignes monoternes assurent l'alimentation de huit postes;

ATTENDU QU'en cas de perte ou de retrait d'un seul circuit, tout le réseau de Léry devient vulnérable;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est venue à la conclusion de remplacer une des deux lignes monoternes par une ligne biterne à 120 kV entre les postes de Léry et Saint-Louis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette la construction de la ligne biterne de Léry-Saint-Louis d'une longueur de 5 kilomètres afin d'améliorer la continuité et la fiabilité du service à la clientèle;

ATTENDU QUE la mise en service de la ligne biterne à 120 kV de Léry-Saint-Louis est prévue pour septembre 1997;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne biterne de Léry-Saint-Louis à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits

réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Beauharnois	Paroisse de Saint-Clément	Beauharnois

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la nouvelle ligne biterne de Léry-Saint-Louis à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26524

Gouvernement du Québec

### Décret 1327-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-André Élie, ex-président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE monsieur Jean-André Élie, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, a été nommé également président par intérim du conseil d'administration de cette société par le décret 1119-96 du 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, modifiée par 1995, c. 5), le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les honoraires de monsieur Jean-André Élie à titre de président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-André Élie, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, reçoive des honoraires de 24 040 \$ pour avoir agi comme président par intérim du conseil d'administration de cette société jusqu'au 14 octobre 1996;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26525

Gouvernement du Québec

### **Décret 1329-96, 16 octobre 1996**

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M. Gilles Gauthier, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat d'un an, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Jean-Pierre Blais, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat d'un an, à compter de la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26526

Gouvernement du Québec

### **Décret 1330-96, 16 octobre 1996**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108-143 et du chemin McDonald et acquisition de servitudes, situés dans la Municipalité d'Ascot, selon le projet ci-après décrit (P.E. 383)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 108-143 et du chemin McDonald, situés dans la Municipalité d'Ascot, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 622-94-FO-006 (20-6173-9287) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26527